DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2010

concernant une participation financière complémentaire de l'Union pour 2010 aux dépenses consenties par les États membres pour certains projets dans le domaine du contrôle, de l'inspection et de la surveillance de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2010) 7996]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, française, grecque, italienne, lettone, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2010/711/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) Sur la base des demandes de cofinancement de l'Union qui ont été présentées par les États membres dans leurs programmes de contrôle de la pêche pour 2010, la Commission a arrêté la décision 2010/352/UE [2], qui a laissé inutilisée une partie des crédits budgétaires disponibles en 2010 pour le contrôle de la pêche.

(2) Il convient donc que cette partie inutilisée du budget 2010 soit allouée par une nouvelle décision.

(3) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 861/2006, les États membres ont été invités à présenter des programmes relatifs à un financement complémentaire dans les domaines prioritaires définis par la Commission, c'est-à-dire l'automatisation et la gestion des données, les nouvelles technologies, ainsi que les séminaires dans le domaine de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

(4) Sur cette base, les demandes de financement de l'Union présentées dans le cadre des programmes relatives à des actions telles que des projets pilotes, des programmes de formation et d'échange ainsi que la construction de navires et aéronefs de patrouille ont été rejetées étant donné qu'elles n'étaient pas consacrées aux domaines prioritaires susmentionnés.

(5) Dans le cadre des domaines prioritaires indiqués par la Commission, toutes les dépenses admissibles au titre des programmes n'ont pas pu être prises en considération en raison de contraintes budgétaires. La Commission a sélectionné les projets à cofinancer parce qu'ils étaient conformes aux priorités définies par la Commission. En ce qui concerne les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication, la priorité a été accordée aux dispositifs combinant des fonctions d'enregistrement et de communication électroniques et de surveillance des navires.

(6) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 8, point a), du règlement (CE) nº 861/2006 peuvent bénéficier d'un financement de l'Union.

(7) Les demandes de financement de l'Union doivent être conformes aux règles définies dans le règlement (CE) nº 391/2007 de la Commission [3].

(8) Il convient de fixer les montants maximaux et le taux de la participation financière de l'Union dans les limites prévues à l'article 15 du règlement (CE) nº 861/2006 et de déterminer les conditions dont elle est assortie.

(9) Afin d'encourager les investissements dans les actions prioritaires définies par la Commission et compte tenu de l'impact négatif de la crise financière sur les budgets des États membres, il importe que les dépenses relatives aux domaines prioritaires susmentionnés bénéficient d'un taux de cofinancement élevé, dans les limites fixées à l'article 15 du règlement (CE) nº 861/2006.

(10) Peuvent donner droit à une participation les dispositifs automatiques de localisation qui satisfont aux exigences fixées par le règlement (CE) nº 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite [4].

(11) Pour pouvoir bénéficier de cette participation, il convient que les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication à bord des navires de pêche remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) nº 1566/2007 [5].

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.2010, p. 11.
[3] JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.
[4] JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
[5] JO L 295 du 4.11.2008, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision prévoit, pour 2010, une participation financière de l'Union aux dépenses effectuées par les États membres en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets relatifs aux systèmes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (PCP), conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) nº 861/2006. Elle fixe le montant de la participation financière de l'Union allouée à chaque État membre, le taux de cette participation et les conditions dont elle est assortie.

Article 2

Liquidation des engagements en cours

Tous les paiements qui font l'objet d'une demande de remboursement sont effectués par l'État membre concerné au plus tard le 30 juin 2014. Les paiements effectués par un État membre après ce délai ne peuvent bénéficier d'un remboursement. Les crédits budgétaires inutilisés qui concernent la présente décision sont dégagés au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 3

Nouvelles technologies et réseaux informatiques

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, pour la mise en place de nouvelles technologies et de réseaux informatiques permettant une collecte et une gestion efficaces et sûres des données en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche donnent droit à une participation financière correspondant à 90 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

Article 4

Dispositifs automatiques de localisation

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe II, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs automatiques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système de surveillance des navires (VMS) peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 2 500 EUR par navire.

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation financière visée au paragraphe 1, les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 2244/2003.

Article 5

Systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe III, pour le développement, l'acquisition et l'installation des éléments nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques, assistance technique comprise, en vue de permettre un échange d'informations efficace et sûr en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

Article 6

Dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe IV, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant aux navires d'enregistrer et de communiquer à un centre de surveillance de la pêche les données relatives aux activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 3 000 EUR par navire, sans préjudice du paragraphe 4.

3. Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication doivent remplir les conditions fixées par le règlement (CE) nº 1077/2008.

4. Dans le cas des dispositifs combinant des fonctions d'enregistrement et de communication électroniques et de VMS, et remplissant les conditions fixées par les règlements (CE) nº 2244/2003 et (CE) nº 1077/2008, la participation financière visée au paragraphe 1 du présent article est plafonnée à 4 500 EUR.

Article 7

Initiatives de sensibilisation aux règles de la PCP

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe V, pour des initiatives comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information visant à sensibiliser les pêcheurs et les autres parties prenantes, telles que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et d'appliquer le nouveau règlement relatif au contrôle peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

Article 8

Participation totale maximale de l'Union ventilée par État membre

Les dépenses totales prévues, les dépenses totales pour les projets retenus au titre de la présente décision et la participation totale maximale de l'Union par État membre allouée au titre de la présente décision sont les suivantes:

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Belgique	235 000	222 500	195 000
Danemark	2 284 608	907 124	816 412
Allemagne	1 367 695	1 151 035	1 035 932
Estonie	161 803	89 835	80 852
Irlande	2 145 000	580 000	330 000
Grèce	9 150 000	1 800 000	1 620 000
Espagne	400 000	0	0
France	7 429 203	2 424 000	2 181 600
Italie	10 890 000	4 040 000	3 636 000
Chypre	100 000	70 000	63 000
Lettonie	11 459	0	0
Malte	358 029	8 460	7 614
Pays-Bas	2 085 000	157 500	141 750
Pologne	1 091 633	922 493	830 243
Portugal	3 105 763	2 408 000	1 354 500
Roumanie	30 500	0	0
Suède	1 674 595	103 541	93 187
Royaume-Uni	1 610 375	1 178 824	1 060 940
Total	44 130 664	16 063 311	13 447 030

Article 9

Destinataires

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2010.

Par la Commission
Maria DAMANAKI
Membre de la Commission

ANNEXE I

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Belgique			
BE/10/04	200 000	200 000	180 000
Sous-total	200 000	200 000	180 000
Danemark			
DK/10/15	67 194	67 194	60 475
DK/10/16	33 597	0	0
DK/10/17	1 343 887	0	0
Sous-total	1 444 679	67 194	60 475
Allemagne			
DE/10/22	24 000	0	0
DE/10/23	14 000	0	0
Sous-total	38 000	0	0
Estonie			
EE/10/07	10 898	0	0
Sous-total	10 898	0	0
Irlande			
IE/10/13	75 000	0	0
IE/10/14	300 000	0	0
IE/10/15	70 000	0	0
IE/10/16	100 000	0	0
IE/10/22	340 000	0	0
Sous-total	885 000	0	0
Grèce			
EL/10/13	2 000 000	0	0
EL/10/14	800 000	0	0
Sous-total	2 800 000	0	0
Espagne			
ES/10/08	400 000	0	0
Sous-total	400 000	0	0
France			
FR/10/12	3 340 000	0	0
Sous-total	3 340 000	0	0
Italie			
IT/10/12	340 000	340 000	306 000
IT/10/13	1 100 000	0	0
IT/10/14	1 850 000	0	0
Sous-total	3 290 000	340 000	306 000

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Chypre			
CY/10/04	30 000	0	0
Sous-total	30 000	0	0
Lettonie			
LV/10/01	11 459	0	0
Sous-total	11 459	0	0
Malte			
MT/10/01	314 825	0	0
Sous-total	314 825	0	0
Pays-Bas			
NL/10/18	340 000	0	0
Sous-total	340 000	0	0
Pologne			
PL/10/05	7 346	0	0
PL/10/06	4 897	0	0
Sous-total	12 244	0	0
Portugal			
PT/10/01	148 050	0	0
Sous-total	148 050	0	0
Roumanie			
RO/10/08	14 000	0	0
RO/10/09	6 000	0	0
RO/10/10	7 500	0	0
Sous-total	27 500	0	0
Suède			
SE/10/11	103 541	103 541	93 187
SE/10/12	350 000	0	0
SE/10/13	500 000	0	0
Sous-total	953 541	103 541	93 187
Royaume-Uni			
UK/10/63	3 662	0	0
UK/10/65	5 772	0	0
UK/10/66	11 765	0	0
UK/10/70	8 235	0	0
UK/10/73	4 706	0	0
UK/10/74	706	0	0
UK/10/75	5 529	0	0
Sous-total	40 375	0	0
Total	14 286 571	710 735	639 662

ANNEXE II

DISPOSITIFS AUTOMATIQUES DE LOCALISATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Belgique			
BE/10/05	12 500	0	0
Sous-total	12 500	0	0
Allemagne			
DE/10/20	12 000	0	0
DE/10/33	66 660	0	0
Sous-total	78 660	0	0
Estonie			
EE/10/05	40 905	0	0
Sous-total	40 905	0	0
Irlande			
IE/10/20	160 000	0	0
Sous-total	160 000	0	0
Grèce			
EL/10/15	3 360 000	0	0
EL/10/16	950 000	0	0
EL/10/17	240 000	0	0
Sous-total	4 550 000	0	0
France			
FR/10/10	1 520 000	0	0
Sous-total	1 520 000	0	0
Italie			
IT/10/15	3 300 000	0	0
IT/10/16	600 000	0	0
Sous-total	3 900 000	0	0
Chypre			
CY/10/05	70 000	70 000	63 000
Sous-total	70 000	70 000	63 000
Malte			
MT/10/02	22 000	0	0
MT/10/03	12 744	0	0
Sous-total	34 744	0	0
Pays-Bas			
NL/10/16	87 500	0	0
Sous-total	87 500	0	0

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Roumanie			
RO/10/05	3 000	0	0
Sous-total	3 000	0	0
Suède			
SE/10/14	401 222	0	0
SE/10/15	112 750	0	0
Sous-total	513 972	0	0
Royaume-Uni			
UK/10/100	20 588	0	0
UK/10/103	250 000	0	0
UK/10/105	120 588	0	0
Sous-total	391 176	0	0
Total	11 362 457	70 000	63 000

ANNEXE III

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Allemagne			
DE/10/26	50 000	0	0
DE/10/29	50 000	0	0
Sous-total	100 000	0	0
Irlande			
IE/10/18	100 000	100 000	90 000
IE/10/21	520 000	0	0
Sous-total	620 000	100 000	90 000
France			
FR/10/11	145 203	0	0
Sous-total	145 203	0	0
Pays-Bas			
NL/10/15	1 500 000	0	0
Sous-total	1 500 000	0	0
Pologne			
PL/10/07	61 217	61 217	55 096
PL/10/08	14 693	0	0
PL/10/09	48 974	48 974	44 076
Sous-total	124 884	110 191	99 172
Suède			
SE/10/16	207 082	0	0
Sous-total	207 082	0	0
Total	2 697 169	210 191	189 172

ANNEXE IV

DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Belgique			
BE/10/06	22 500	22 500	15 000
Sous-total	22 500	22 500	15 000
Danemark			
DK/10/20	839 930	839 930	755 937
Sous-total	839 930	839 930	755 937
Allemagne			
DE/10/28	349 965	349 965	314 969
DE/10/30	612 070	612 070	550 863
DE/10/31	84 000	84 000	75 600
DE/10/32	105 000	105 000	94 500
Sous-total	1 151 035	1 151 035	1 035 932
Estonie			
EE/10/06	110 000	89 835	80 852
Sous-total	110 000	89 835	80 852
Irlande			
IE/10/19	480 000	480 000	240 000
Sous-total	480 000	480 000	240 000
Grèce			
EL/10/18	1 800 000	1 800 000	1 620 000
Sous-total	1 800 000	1 800 000	1 620 000
France			
FR/10/09	2 424 000	2 424 000	2 181 600
Sous-total	2 424 000	2 424 000	2 181 600
Italie			
IT/10/17	3 700 000	3 700 000	3 330 000
Sous-total	3 700 000	3 700 000	3 330 000
Pays-Bas			
NL/10/17	157 500	157 500	141 750
Sous-total	157 500	157 500	141 750
Pologne			
PL/10/10	305 598	305 598	275 038
PL/10/11	59 503	59 503	53 553
PL/10/12	447 200	447 200	402 480
PL/10/13	21 500	0	0
PL/10/14	35 000	0	0
PL/10/15	85 705	0	0
Sous-total	954 506	812 301	731 071

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Portugal			
PT/10/02	2 408 000	2 408 000	1 354 500
Sous-total	2 408 000	2 408 000	1 354 500
Royaume-Uni			
UK/10/76	70 588	70 588	63 529
UK/10/99	16 471	16 471	14 824
UK/10/101	200 000	200 000	180 000
UK/10/102	795 294	795 294	715 765
UK/10/104	96 471	96 471	86 824
Sous-total	1 178 824	1 178 824	1 060 941
Total	15 226 294	15 063 924	12 547 582

ANNEXE V

INITIATIVES DE SENSIBILISATION AUX RÈGLES DE LA PCP

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national complémentaire de contrôle de la pêche pour 2010	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation maximale de l'UE
Malte			
MT/10/06	8 460	8 460	7 614
Sous-total	8 460	8 460	7 614
Portugal			
PT/10/04	549 713	0	0
Sous-total	549 713	0	0
Total	558 173	8 460	7 614